

doivent être exemptes de tout défaut. Les « dos verts » sont exclus.

On distingue :

— les tomates « rondes ».

— les tomates « à côtés » qui sont de forme régulière mais comportent des côtés qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

II) *Catégorie « I ».*

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent être suffisamment fermes exemptes de défaut graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété. Elles peuvent présenter de légères meurtrissures.

Sont exclues les crevasses fraîches ou cicatrisées et les « dos verts » apparents.

On distingue :

— les tomates « rondes ».

— les tomates « à côtés ». Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière.

III) *Catégorie « II ».*

Cette catégorie comporte les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures.

Ces tomates peuvent être de forme irrégulière et doivent répondre aux caractéristiques minimums ci-dessus définies.

Elles doivent être assez fermes et ne doivent pas présenter de crevasses fraîches.

Les crevasses cicatrisées de 3 cm de longueur au maximum sont admises.

Art. 4. — *Calibrage :*

Le calibrage est obligatoire pour les tomates de la catégorie « Extra ». Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

Les tomates sont calibrées selon l'échelle suivante :

- de 35 mm inclus à 40 mm exclus
- de 40 mm inclus à 47 mm exclus
- de 47 mm inclus à 57 mm exclus
- de 57 mm inclus à 67 mm exclus
- de 67 mm inclus à 77 mm exclus
- de 77 mm inclus à 87 mm exclus

les tomates à côtés correspondant au calibre le plus élevé ne peuvent pas être classées dans la catégorie « Extra ». Dans le cas des tomates non calibrées des catégories « I » et « II » le diamètre minimum sera de 35 mm.

Art. 5. — *Tolérances :*

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. — *Tolérance de qualité :*

I) *Catégorie « Extra ».* 5 pour cent en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie « I ») avec 2 pour cent au maximum de tomates comportant des crevasses.

II) *Catégorie « I ».* 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie « I ») avec 5 pour cent au maximum de tomates comportant des crevasses.

III) *Catégorie « II ».* 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques, de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. — *Tolérances de calibre :*

Pour toutes catégories : 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates par colis, répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis, avec un minimum de 33 mm.

C. — *Cumul des tolérances :*

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 pour cent pour la catégorie « Extra ».
- 15 pour cent pour les catégories « I » et « II ».

Art. 6. — *Emballage et présentation :*

A. — *Homogénéité :*

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des tomates de même origine, variété et qualité. En outre, pour les catégories « Extra » et « I » les tomates doivent être de coloration et de maturité uniformes.

Dans le cas où les tomates sont calibrées, chaque colis ne doit contenir que des tomates de même calibre.

B. — *Conditionnement :*

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Pour les catégories « Extra » et « I », la masse de la marchandise doit être séparée du fond, des côtés et, s'il y a lieu du couvercle, par un moyen de protection.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits. Les tomates doivent être exemptes, au conditionnement, de tout corps étranger.

Art. 7. — *Marquage :*

Chaque colis doit porter à l'extérieur, caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. — *Identification :*

Emballleur {
Expéditeur { Nom et adresse ou identification symbolique.

B. — *Nature du produit :*

« Tomates » (pour les emballages fermés).

C. — *Caractéristiques commerciales :*

- catégorie,
- indication, « à côtés » s'il y a lieu,
- calibre, ou mention « non calibrées ».

D. — *Marque officielle de contrôle :*

- Label Tunisia verte pour la catégorie Extra.
- Label Tunisia jaune pour la catégorie I.
- Label Tunisia marron pour la catégorie II.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, cette dernière doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

Art. 8. — L'arrêté sus-visé du 5 juillet 1952 est abrogé.

Tunis, le 31 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 31 mars 1969, relatif à la standardisation des artichauts.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit.

Art. 7. — Marquage :

Chaque colis doit porter, à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

A. — Identification :

Emballeur {
Expéditeur { Nom et adresse ou identification symbolique

B. — Nature du produit :

- « Artichauts » (pour les emballages fermés).
 - Nom de la variété pour la catégorie «EXTRA».
- Artichauts de Tunisie.

C. — Caractéristiques commerciales :

- Catégorie
- Nombre de capitules ou masse nette.
- Calibre désigné par les diamètres minimum et maximum des capitules.

D. — Marque officielle de contrôle :

- Label de couleur verte pour la qualité «EXTRA».
- Label de couleur jaune pour la catégorie I
- Label de couleur marron pour la catégorie II.

Art. 8. — L'arrêté susvisé du 5 juillet 1952 est abrogé.

Tunis, le 31 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

**SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE**

LISTE D'APTITUDE

Pour le Grade d'Econome :

Mohamed Essoussi
Mohamed Chedli Naccache
Béchir Bhouri

Pour le Grade de Secrétaire d'Etablissement :

Mohamed Lakhdar Moussa
Mokhtar El Kefi
Zinelabidine Doagi
M'hamed Aouichaoui
Mohamed Habib ben Aleya
Abdelaiz Ali

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA JEUNESSE, AUX SPORTS
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1965

Inspecteur des Sports

Pour le 5ème échelon :

Mohsen Klibi, à compter du 1 er juillet 1965.

Moniteurs de l'Enfance, de la Jeunesse et des Sports

Pour le 2ème échelon :

Fakhfak Hassine, à compter du 1 er juillet 1965.
Ben Mohamed El Harzi El Hédi, à compter du 1 er juillet 1965.
Néji ben Dhia, à compter du 1 er juillet 1965.
Ben Adda Abdelkrim, à compter du 1 er août 1965.
Ben Rabah Charni Ali, à compter du 1 er août 1965.
Khelif Ali, à compter du 1 er août 1965.
El Ayeb Hédi, à compter du 1 er octobre 1965.

ANNEE 1966

Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive

Pour le 7ème échelon :

Abdelhamid ben Saidane, à compter du 10 septembre 1966.

Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon :

Hadri Habib ben M'Hamed, à compter du 1 er octobre 1966.
Bouaouina Habib, à compter du 1 er octobre 1966.
Riahi Brahim, à compter du 1 er octobre 1966.
Khemiri Abdesslem, à compter du 1 er octobre 1966.
Sekma Fredj, à compter du 1 er octobre 1966.
Ben Romdhane Kalthoum, à compter du 1 er octobre 1966.
Hadjam Zoubeïda, à compter du 1 er octobre 1966.
El Khayat Saida, à compter du 1 er octobre 1966.
Braiek Saida, à compter du 1 er octobre 1966.
Telmoudi Ahmed, à compter du 1 er octobre 1966.

Moniteurs de l'Enfance, de la Jeunesse et des Sports

Pour le 2ème échelon :

Essehri Abdelhakim, à compter du 1 er janvier 1966.
Guedria Jilani, à compter du 1 er janvier 1966.
El Bouzidi Ali, à compter du 1 er avril 1966.
M'Rad Hassen, à compter du 1 er avril 1966.
Hannachi Taoufik, à compter du 1 er avril 1966.
El Malah Salah, à compter du 15 septembre 1966.

ANNEE 1967

Inspecteur Principal du Travail

Pour le 4ème échelon :

Slim Bouhajeb, à compter du 1 er janvier 1967.

Contrôleurs du Travail

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Mouldi ben Ammar, à compter du 1 er juillet 1967.
Abderrahman Khemakhem, à compter du 5 juillet 1967.

Inspecteurs des Sports

Pour le 6ème échelon :

Mohsen Klibi, à compter du 1 er juillet 1967.

Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Haddad, à compter du 1 er mai 1967.
Ridha Sellam, à compter du 1 er novembre 1967.
Mohamed Annabi, à compter du 1 er novembre 1967.
Lamine Kallal, à compter du 1 er novembre 1967.
Rachid Turki, à compter du 1 er décembre 1967.

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Tahar ben Achour, à compter du 1 er mai 1967.
M'Hamed Karoui, à compter du 17 mai 1967.
Mohamed Jelloul ben Aissa, à compter du 1 er juillet 1967.
Anouar Osman, à compter du 1 er juillet 1967.
Mohamed Habib Bouraoui, à compter du 1 er juillet 1967.
Abderrahman Djerraya, à compter du 1 er août 1967.
Béchir Esseghir, à compter du 1 er octobre 1967.
Faiza ben Chaâbane, à compter du 1 er novembre 1967.